

Direction de l'Offre Médico-Sociale

Département en charge des populations
Personnes Handicapées (PH) et
Personnes à Difficultés Spécifiques (PDS)

Orléans, le 8 décembre 2023

RAPPORT REGIONAL D'ORIENTATION BUDGETAIRE EXERCICE 2023

ONDAM spécifique aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS)

Le rapport d'orientation budgétaire s'adresse aux structures de la région Centre-Val de Loire accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, soumises à l'objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) « spécifique » fixé par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Conformément aux articles L314-3-2 et L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), sont concernés :

- Les structures d'addictologie : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),
- Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
- Les Lits Halte Soins Santé (LHSS),
- Les Lits d'Accueil Médicalisé (LAM),

I – LE CONTEXTE

Dans un contexte contraint d'évolution des finances publiques, l'enveloppe médico-sociale dédiée aux établissements et services « spécifiques » reste favorable avec un taux de progression de + 10,05 % par rapport à 2022. La campagne budgétaire de cette année s'inscrit dans un contexte de poursuite du déploiement des politiques publiques engagées et de revalorisation des métiers de l'autonomie dans le cadre du Ségur de la santé.

Pour tenir compte de l'inflation et des revalorisations salariales notamment, les coûts à la place ont été revalorisés pour l'ensemble des dispositifs cette année. Ils s'appliquent sur les nouveaux crédits versés à l'ARS en 2023. Les places financées aux structures en 2023 sur des crédits antérieurs à 2023 ne bénéficient pas des revalorisations du coût à la place.

Ces coûts ont été revalorisés de la manière suivante :

- ACT avec hébergement.....	36 335 €/place
- ACT « Hors les murs ».....	13 860 €/place
- ACT « Un chez-soi d'abord ».....	7 500 €/place
- ESSIP	17 200 €/place
- LAM	224,59 €/jour/lit
- LHSS	126,68 €/jour/lit

Une campagne budgétaire unique est réalisée en 2023.

II – LES ORIENTATIONS NATIONALES ET REGIONALES POUR L'ANNEE 2023

Les informations contenues dans ce rapport sont issues de :

- La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,
- L'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles *publié au JO du 11 novembre 2023*,
- L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 15 novembre 2023,
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

A/ Informations générales sur les enveloppes nationales et régionales

Pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

- L'enveloppe nationale est de 1 014,53 M€ dans la DRL, soit un taux de progression de + 10,05 % par rapport à 2022.
- L'enveloppe régionale est de **28 686 108 €**, contre 25 923 719 € en 2022, soit une augmentation brute d'environ + 10,66 % par rapport à 2022.

B/ Orientations nationales et régionales

L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 prévoit le financement :

- Des mesures de reconduction (2)
- Des extensions en année pleine de mesures allouées en année partielle en 2022 (3)
- Des mesures nouvelles (4)

1) montant et contenu de la DRL

Dotation Régionale Limitative au 1er juillet 2023	28 686 108 M€
dont	
Actualisation 2023 (+ 2,55 %)	697 778 €
EAP	1 475 608 €
Mesures nouvelles 2023	624 473 €

2) Les mesures de reconduction

Pour 2023, les crédits de reconduction s'élèvent à 23,1 M€ au niveau national et **697 778 €** au niveau régional.

Le taux d'actualisation est fixé à **2,55 %** pour tous les ESMS du secteur personnes en difficultés spécifiques, et quel que soit le statut.

L'application de ce taux peut être modulée en fonction de la situation propre à chaque ESMS.

3) Les extensions en année pleine

Elles correspondent aux mesures nouvelles de 2022 qui avaient été allouées en année partielle.

Au niveau régional, l'effet année pleine s'élève **1 475 608 €** hors actualisation, réparti de la manière suivante :

3-1) Place et dispositifs

Une enveloppe de **1 358 211 €** permet de financer :

- le renforcement des structures d'addictologie,
- des appartements de coordination thérapeutique (ACT),
- des lits d'accueil médicalisés (LAM).

3-2) Les revalorisations salariales (CTI)

Au niveau régional, l'effet année pleine s'élève à **117 397 €** (valorisés sur 3 mois). Il correspond pour 101 802 € à la revalorisation salariale accordée aux personnels de la filière socio-éducative et pour 15 594 € aux médecins exerçant en établissements à compter du 1^{er} avril 2022.

4) Les mesures nouvelles

4-1) Les revalorisations salariales

Une enveloppe de 314 133 € est allouée à la région en complément aux crédits délégués en 2022 pour contribuer au financement du CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative. Elle est déléguée au prorata des crédits versés en 2022.

4-2) Les appartements de coordination thérapeutique (ACT)

4-2-1) ACT avec hébergement

Pour 2023, le dispositif ACT sera renforcé à hauteur de 83 places au niveau national.

La région Centre-Val de Loire bénéficie de 4 places à ce titre au coût de 36 335€ par place. Les structures intéressées pour une extension de leur capacité peuvent se manifester auprès de leur délégation départementale avant la date du 30 juin 2024. Un arbitrage sera rendu pour l'attribution de ces places qui se fera par extension non importante.

4-2-2) ACT hors les murs

La mesure 27.2 du Ségur de la Santé porte la pérennisation et le financement des « ACT hors les murs ».

Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées LHSS, LAM et ACT, vise à développer les modalités de prise en charge d'«aller-vers» de ces structures.

Le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques donne, notamment, un cadre juridique aux ACT « Hors les murs ».

La région Centre-Val de Loire ne bénéficie pas de nouvelles places à ce titre en 2023.

Toutefois, les 15 places d'ACT « Hors les murs » issues des MN 2022 ont été attribuées en 2023 sous forme d'extensions non importantes de la manière suivante :

- 10 places sur le territoire du Loiret, elles permettront de couvrir la métropole Orléanaise et le Pithiverais en complément de celles déjà installées sur le Montargois
- 5 places sur le territoire d'Indre-et-Loire, elles permettront de renforcer la métropole Tourangelle et le secteur de Château-Renault

Elles sont financées au coût à la place de 12 600 €.

4-3) Les structures liées à la précarité

4-3-1) Les lits halte soins santé

Dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, 1 450 places de LHSS et de LAM ont été financées au niveau national. 500 places supplémentaires ont été financées dans le cadre de la mesure de lutte contre les inégalités de santé du Ségur (mesure 27)

L'ARS dispose d'un reliquat de crédits permettant de créer 12 places réparties comme suit :

- 6 places seront proposées sur le territoire d'Eure-et-Loir (Secteur de DREUX) et feront l'objet d'un appel à projet en début d'année 2024,
- 3 places sont d'ores et déjà attribuées sous forme d'une extension non importante au territoire de l'Indre et financées dès 2023,
- 3 places restent à attribuer. Les structures intéressées pour une extension de leur capacité peuvent se manifester auprès de leur délégation départementale avant la date du 30 juin 2024. Un arbitrage sera rendu pour l'attribution de ces places.

Elles seront financées au coût de 115,16 €/lit/jour.

4-3-2) Les équipes mobiles santé précarité (EMSP) et LHSS mobiles

Pour la région Centre-Val de Loire une enveloppe de 165 000 € a été allouée pour permettre la création d'une équipe mobile dans le département du Cher, seul département à ne pas bénéficier de ce type de dispositif à ce jour. Un appel à projets va prochainement être lancé en ce sens.

Par ailleurs 4 autres équipes sont installées en 2023 à la suite d'un appel à projets de 2022 dans l'Eure et Loir, l'Indre, l'Indre et Loire, et le Loir et Cher. Le financement initialement prévu de 145 000€ sera porté à 165 000€ par un financement sur les marges de gestion de l'ARS.

C / Orientation des crédits non reconductibles (CNR)

Les CNR sont strictement limités au financement de mesures non pérennes.

Les demandes de CNR retenues en 2023 devaient s'inscrire dans les critères suivants :

- Le périmètre d'emploi des CNR doit être axé en priorité sur un objectif d'amélioration qualitative de la prestation aux usagers, rendue par les établissements médico-sociaux :
 - Soutien à la formation des personnels et aux actions de professionnalisation ;
 - Mise en conformité loi 2002-2
 - Achat de matériel RDRD;
 - Développement des accords entre l'éducation nationale et les CJC (Consultations Jeunes Consommateurs) comme prévu par l'article L312-18 du Code de l'éducation (concerne les collèges et lycées) ;
 - Intervention des CSAPA/CAARUD au sein des LHSS et des ACT ;
 - Actions de prévention en direction des GEM ;
 - Actions de prévention en direction des ESAT /IME /DITEP ;
- Les CNR peuvent également financer des aides ponctuelles :
 - *Aide au démarrage relative à :*
 - L'ouverture, ou l'extension, d'une structure médico-sociale
 - La constitution d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS)
 - Des contractualisations / coopérations
 - *Actions / dispositifs d'expérimentation*
 - *Soutien à des missions ponctuelles*
- Les CNR peuvent être pris en compte dans le cadre d'une démarche de solutions pour le maintien ou la recherche des équilibres budgétaires :
 - Accompagnement à un retour à l'équilibre budgétaire

III REGLES DE GESTION 2023

1 Calendrier de campagne

- Lancement de la campagne budgétaire : 15 novembre 2023
- Date limite d'envoi des propositions budgétaires (au 48^{ème} jour) : 02 janvier 2024
- Date de fin de campagne (au 60^{ème} jour) : 14 janvier 2024

2 Déroulement de la procédure contradictoire

Les prévisions de dépenses et de recettes de l'établissement ou du service sont arrêtées, sous forme de propositions budgétaires, par l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire. Ces propositions budgétaires (BP et annexes) ont été adressées à l'autorité de tarification dans les conditions fixées par le CASF (art R314-21) et dans les délais impartis.

En réponse, et dans le cadre de l'Instruction Ministérielle, des notifications budgétaires contradictoires sont adressées aux gestionnaires, tenant compte des modifications apportées aux demandes (art R314-22), et motivées (art R314-23).

Ainsi, les dispositions de l'article R. 314-22 5° précisent que ces modifications peuvent porter sur les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les DRL au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements ou services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux. Ainsi, vos propositions budgétaires pour l'exercice 2022 seront examinées sur la base du présent rapport d'orientation.

Conformément aux dispositions de l'article R314-24 du CASF, l'établissement dispose d'un délai de huit jours après réception du courrier joint au présent rapport pour exprimer son désaccord avec les propositions de modification de l'autorité de tarification en réponse aux propositions budgétaires déposées.

A défaut de réponse dans ce délai, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les modifications proposées par l'autorité de tarification.

En fonction, l'autorité de tarification procédera aux notifications budgétaires définitives, accompagnée d'une décision tarifaire.

Conformément aux dispositions de l'article art R314-37 2° du CASF, l'établissement dispose d'un délai de 30 jours après réception pour transmettre un budget exécutoire (BE) en accord avec la décision transmise.

IV ENQUETES SPECIFIQUES

Comme chaque année, les structures médico-sociales seront sollicitées afin de participer à des enquêtes nationales et/ou régionales, ou des groupes de travail.

J'attire votre attention sur les prochaines enquêtes qui vous parviendront, et sur l'importance de nous transmettre les informations dans les délais impartis.

A l'image des CSAPA/CAARUD et plus récemment des ACT, des modèles de rapports d'activité standardisés sont pour la première fois proposés au niveau national pour les dispositifs suivants : LAM/LHSS/EMSP/ESSIP. Ces cadres vous seront transmis par l'ARS et il vous est demandé de les utiliser dès 2023 pour permettre une homogénéisation des rapports d'activité. Cette pratique devra être effective au plus tard pour les données 2024.

Vous aurez donc à renseigner pour 2024 les annexes suivantes :

Annexe 3 : File active des EMSP/ESSIP

Annexe 5 : RASA 2023 ACT avec hébergement

Annexe 6 : RASA 2023 ACT hors les murs

Annexe 7 : Bilan 2023 - Activité des CSAPA et CAARUD dont 3 onglets :

- Activité hébergement social (consultations avancées de CSAPA et interventions d'équipes mobiles de CAARUD en structures d'hébergement)
- Dépistage par TROD (CSAPA et CAARUD)
- Activité des CSAPA référents EAD

Annexe 8 : RASA 2023 CSAPA hébergement

Annexe 9 : RASA 2023 CSAPA ambulatoire

Annexe 10 : RASA 2023 LAM

Annexe 11 : RASA 2023 LHSS

Annexe 12 : RASA 2023 EMSP/LHSS mobiles

Annexe 13 : RASA 2023 ESSIP

Votre contribution permettra d'améliorer et de développer l'offre médico-sociale en région Centre-Val de Loire, et je vous en remercie.

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,



Clara de BORT